

DEPARTEMENT DE L'YONNE

CCJ

Décision n° D03 /2025

Objet : Décision de déclaration sans suite pour le marché n°MN2501C relatif à la mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) à l'échelle de la Communauté de communes du Jovinien et accompagnement pour l'élaboration ou l'actualisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) avec le DICRIM pour les communes.

Le président de la communauté de communes du jovinien,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122.22-4°,

VU la délibération du conseil communautaire n°ADM-2020-39 en date du 15 Juillet 2020 donnant délégation à M. le président, pour les attributions prévues à l'article L. 2122.22-4°,

VU l'article R. 2122-2 Code de la commande publique ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 Avril 2025 sur la plate-forme territoires numérique ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du code de la commande publique une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

CONSIDERANT que les six plis contenaient des offres au-dessus des crédits budgétaires alloués au marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La consultation MN2501C relative à la mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde et à l'accompagnement pour l'élaboration ou l'actualisation des plans communaux de sauvegarde avec le DICRIM pour les communes de la communauté du Jovinien est déclarée sans suite.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le Sous-Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

FAIT à JOIGNY, le **7 JUIL. 2025**

Pour la communauté de
communes du Jovinien

Le président,
Nicolas SORET,

